



CHAPITRE 118

Loi concernant le Club de Golf de Beloeil

[Sanctionnée le 5 juillet 1968]

CHAPTER 118

An Act respecting Beloeil Golf Club

[Assented to 5th July 1968]

Préambule.

ATTENDU que le Club de Golf de Beloeil Inc. a, par sa pétition, représenté:

Qu'il a été constitué sous le régime de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, par lettres patentes délivrées le 17 octobre 1956;

Qu'il serait avantageux pour lui d'être régi par une loi spéciale et par la deuxième partie de la Loi des compagnies;

Que, pour la bonne administration de ses affaires et pour la poursuite de ses buts, il est nécessaire que des pouvoirs spéciaux lui soient octroyés;

Attendu que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à ces fins et qu'il y a lieu d'accéder à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corporation continuée.
Nom.

1. La corporation Club de Golf de Beloeil Inc., est continuée en existence sous le nom, en français de « Club de Golf de Beloeil », et en anglais de « Beloeil Golf Club », et est réputée être une corporation constituée par une loi de la Législature; les lettres patentes la constituant en corporation, datées du 17 octobre 1956, sont annulées.

Dispositions applicables.

2. Cette corporation est régie par la présente loi et par les dispositions de la deuxième partie de la Loi des compagnies qui ne sont pas incompatibles avec la présente; elle ne poursuit aucun but lucratif et ne peut déclarer ni payer aucun dividende.

Preamble.

WHEREAS Beloeil Golf Club Inc. has by its petition represented:

That it was incorporated under Part I of the Québec Companies Act by letters patent issued on the 17th of October 1956;

That it would be advantageous for it to be governed by a special act and by Part II of the Companies Act;

That for the good administration of its affairs and the pursuit of its objects, it is necessary that it be granted special powers;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purposes and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

Corporation continued.
Name.

1. The corporation called Beloeil Golf Club Inc. is continued in existence under the name of "Beloeil Golf Club" in English and "Club de Golf de Beloeil" in French, and shall be deemed a corporation constituted by an act of the Legislature; its letters patent of incorporation, dated October 17th 1956, are rescinded.

Provisions to apply.

2. Such corporation shall be governed by this act and by such provisions of Part II of the Companies Act as are not inconsistent with this act; it shall seek no pecuniary advantage and cannot declare or pay any dividend.

Siège social.

3. La corporation a son siège social en la ville de Beloeil.

3. The corporation shall have its corporate seat in the town of Beloeil. Corporate seat.

Fins.

4. La corporation a pour fins:

4. The objects of the corporation shall be: Objects.

a) d'établir et de maintenir des terrains de golf, des glaces de curling et d'autres terrains de jeux que son conseil d'administration jugera utiles;

(a) to establish and maintain golf courses, curling rinks and premises for such other games as its board of directors may deem useful;

b) de fournir à ses membres et à leurs invités un milieu propice à leurs activités sociales.

(b) to provide its members and their guests with an environment adapted to their social relations.

Pouvoirs.

5. La corporation possède tous les pouvoirs requis pour atteindre ses fins, y compris, mais non limitativement:

5. The corporation shall have all the powers required to achieve its objects including, but not restrictively: Powers.

a) le pouvoir d'organiser des compétitions sportives; et

(a) the power to organize sporting competitions; and

b) le pouvoir d'exploiter tous permis qui pourraient lui être octroyés par la Régie des alcools du Québec.

(b) the power to use all permits which may be granted to it by the Québec Liquor Board.

Biens.

6. Les biens immobiliers dont la corporation a droit d'être propriétaire ne doivent pas excéder en valeur \$2,000,000.

6. The value of the immoveable property that the corporation may own shall not exceed \$2,000,000. Property.

Conseil d'administration.

7. La corporation est administrée par un conseil composé de neuf membres.

7. The corporation shall be managed by a board of nine directors. Board of directors.

Capital autorisé.

8. Le capital autorisé de la corporation est constitué de 874 actions classe « A » d'une valeur nominale de \$100 chacune et de 500 actions classe « B » sans valeur nominale.

8. The authorized capital of the corporation shall consist of 874 class "A" shares of a par value of \$100 each and 500 class "B" shares without nominal or par value. Authorized capital.

Options.

9. Toute personne qui est actionnaire de la corporation lors de l'entrée en vigueur de la présente loi doit exercer une des options suivantes:

9. Every person who is a shareholder of the corporation at the coming into force of this act must exercise one of the following options: Options.

a) recevoir une action classe « A » entièrement libérée du nouveau capital autorisé pour chacune des actions détenues et entièrement libérées; ou

(a) to receive one fully paid class "A" share of the new authorized capital for each fully paid share held; or

b) recevoir pour la seule action détenue ou pour la première action détenue, une action classe « B » entièrement libérée du nouveau capital autorisé, à condition que l'actionnaire ne soit redevable d'aucun arrérage envers la corporation et recevoir, le cas échéant, une action classe « A » entièrement libérée du nouveau capital autorisé pour chacune des autres actions détenues; ou

(b) to receive, for the only share held or for the first share held, one fully paid class "B" share of the new authorized capital provided that the shareholder be not indebted to the corporation for any arrears and to receive one fully paid class "A" share of the new authorized capital for each of any other shares held; or

c) recevoir une action classe « A » entièrement libérée du nouveau capital autorisé pour chacune des actions détenues et entièrement libérées et souscrire et payer une action classe « B » au prix à être fixé par le conseil d'administration.

Avis, etc. Un avis portant la signature du secrétaire de la corporation et requérant les actionnaires d'exercer l'une des options précitées doit être adressé par la poste à chacun d'eux et publié aussitôt dans un journal quotidien de langue anglaise et un journal quotidien de langue française publiés à Montréal. Chacun d'eux doit exercer cette option dans les soixante jours de la publication d'un tel avis dans ces journaux. Advenant le cas où il ne serait pas publié le même jour dans ces deux journaux, le délai de soixante jours commencera à courir de la date de la dernière publication. L'avis doit contenir une mention de ce délai. À l'expiration de ce délai, toute personne qui est actionnaire de la corporation lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'a pas signifié l'option qu'elle entend exercer, est censée avoir choisi l'option décrite au paragraphe a.

Droit de rachat d'actions classe « A ».

De plus, la corporation a le droit de racheter de gré à gré toute action classe « A » qui lui est offerte et dans un tel cas, l'action classe « A » est annulée. Si la corporation est incapable de racheter de gré à gré toutes les actions classe « A » qui lui sont offertes, elle doit alors procéder par tirage au sort.

Dispositions applicables aux actions classe « A ».

10. Les dispositions suivantes s'appliquent aux actions classe « A » du nouveau capital autorisé de la corporation:

a) aucune cotisation n'est exigible du détenteur de telles actions;

b) aucun dividende n'est payé sur de telles actions;

c) ces actions ne confèrent pas le droit de voter ni celui d'être élu, à ce seul titre, administrateur de la corporation; ces actions ne confèrent à leurs détenteurs aucune priorité au cas de liquidation;

d) en cas de dissolution de la corporation ou de vente de tout ou partie de ses biens immobiliers, toute somme disponible pour distribution aux actionnaires est

(c) to receive one fully paid class "A" share of the new authorized capital for each fully paid share held and subscribe and pay for one class "B" share at a price to be fixed by the board of directors.

A notice signed by the secretary of the corporation and requiring the shareholders to exercise one of the above options must be mailed to each shareholder and published forthwith in an English language daily newspaper and in a French language daily newspaper, both published in Montreal. Each shareholder must exercise such option within sixty days after such notice is published in such newspapers. If it is not published on the same day in both of such newspapers, the delay of sixty days shall begin to run on the date of the later publication. The notice shall mention such delay. Upon the expiration of such delay, every person who is a shareholder of the corporation at the coming into force of this act and who has not indicated which option he intends to exercise shall be deemed to have chosen the option described in sub-paragraph a.

Notice, etc.

Moreover, the corporation shall have the right to redeem by agreement any class "A" share offered to it and in such a case the class "A" share shall be cancelled. If the corporation is unable to redeem by agreement all the class "A" shares offered to it, it shall then proceed by drawing lots.

Right to redeem class "A" shares.

10. The following provisions shall apply to the class "A" shares of the new authorized capital of the corporation;

(a) no assessment shall be exigible from the holders of such shares;

(b) no dividend shall be paid on such shares;

(c) such shares shall not confer the right to vote, nor shall they alone confer the right to be elected a director of the corporation; they shall not confer upon the holders thereof any priority in the event of a winding-up;

(d) in the event of the dissolution of the corporation or of the sale of all or part of its immoveable property, any amount available for distribution to share-

Provisions to apply to class "A" shares.

répartie *pari passu* entre les détenteurs d'actions classe « A » et classe « B ».

holders shall be distributed *pari passu* among the holders of class "A" and class "B" shares.

Disposi-
tions ap-
plicables
aux
actions
classe
« B ».

11. Les dispositions suivantes s'appliquent aux actions classe « B » du nouveau capital autorisé de la corporation:

a) aucun dividende n'est payé sur de telles actions;

b) ces actions comportent le droit de vote;

c) personne ne peut détenir plus d'une action classe « B »;

d) l'émission et la détention de toute action classe « B » sont assujetties au paiement à l'échéance de toute cotisation annuelle ou spéciale et de tout droit d'entrée qui pourront être fixés de temps à autre par le conseil d'administration, conformément aux règlements de la corporation;

e) au cas de décès, de démission ou d'expulsion d'un détenteur d'action classe « B », ce détenteur ou ses ayants-droit doivent disposer de ladite action classe « B » en la manière ci-après prévue;

f) elles sont les seules à pouvoir qualifier leurs détenteurs comme membres actionnaires, suivant les dispositions des règlements de la corporation.

11. The following provisions shall apply to the class "B" shares of the new authorized capital of the corporation:

(a) no dividend shall be paid on such shares;

(b) such shares shall carry the right to vote;

(c) no person shall hold more than one class "B" share;

(d) the issue and holding of any class "B" share shall be subject to payment when due of any annual or special assessment and of any entrance fee which may be fixed from time to time by the board of directors, in accordance with the by-laws of the corporation;

(e) in the case of the death, resignation or expulsion of the holder of a class "B" share, such holder or his legal representatives must dispose of the said class "B" share in the manner hereinafter provided;

(f) only the holders of such shares shall be qualified to be shareholder members, subject to the by-laws of the corporation.

Provisions
to apply
to class
"B"
shares.

Catégories
de mem-
bres.

12. La corporation peut par règlement établir diverses catégories de membres et arrêter les conditions de leur admission et de leur expulsion.

12. The corporation, by by-law, may establish various classes of members and determine the conditions for their admission and expulsion.

Classes of
members.

Cotisa-
tions.

13. Le conseil d'administration peut imposer des cotisations annuelles à ses membres d'un montant qui peut varier selon la catégorie à laquelle un membre appartient.

13. The board of directors may impose annual assessments on its members in an amount which may vary according to the class to which a member belongs.

Assess-
ments.

Cotisa-
tions spé-
ciales.

14. Le conseil d'administration peut également imposer des cotisations spéciales à ses membres, mais seulement si ces cotisations sont approuvées à une assemblée générale des détenteurs d'actions classe « B ».

14. The board of directors may also impose special assessments on its members, but only if such assessments are approved at a general meeting of the holders of class "B" shares.

Special
assess-
ments.

Délai
pour
payer.

15. Un membre doit payer sa cotisation et les autres sommes d'argent qu'il doit à la corporation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'imposition de cette cotisation ou l'expédition d'un état de compte, selon le cas; lorsqu'un membre

15. A member shall pay his assessment and the other sums of money that he owes to the corporation within ninety days after such assessment is imposed or a statement of account is sent, as the case may be; when a member does not carry

Delay to
pay.

n'exécute pas cette obligation, le conseil d'administration peut, par résolution, l'expulser.

out such obligation, the board of directors, by resolution, may expel him.

Vente ou transfert d'actions classe « B » au cas de démission ou expulsion.

16. Lorsqu'un détenteur d'action classe « B » démissionne ou est expulsé comme membre, il doit vendre ou transporter son action classe « B » dans les douze mois qui suivent sa démission ou son expulsion, sous réserve des dispositions de l'article 19; au cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers doivent, dans les vingt-quatre mois qui suivent, vendre ou transporter l'action de cet actionnaire, sous réserve des dispositions de l'article 19. Durant l'un ou l'autre de ces délais, l'obligation de payer la cotisation annuelle ou une cotisation spéciale est suspendue jusqu'à ce que l'action classe « B » soit transportée à un tiers. Dans le cas d'un membre décédé, toute cotisation annuelle ou spéciale devenue due entre la date de son décès et la date de l'annulation ou du transport de son action n'est pas exigible et ne constitue pas une dette du défunt.

16. When the holder of a class "B" share resigns or is expelled from membership, he must sell or transfer his class "B" share within the ensuing twelve months, subject to the provisions of section 19; in the case of the death of a shareholder, his heirs must sell or transfer his share within the ensuing twenty-four months, subject to the provisions of section 19. During both such delays, the obligation to pay the annual assessment or a special assessment shall be suspended until the class "B" share is transferred to a third party. In the case of a deceased member, any annual or special assessment which falls due between the date of his death and the date of the cancellation or transfer of his share shall not be exigible and shall not constitute a debt of the deceased.

Sale or transfer of class "B" shares in case of resignation or expulsion.

Annulation de certificat.

À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, si la vente ou le transport d'actions classe « B » n'a pas eu lieu, le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, annuler le certificat d'action classe « B » du membre démissionnaire, expulsé ou décédé, rappeler cette action classe « B », la replacer dans le trésor de la corporation et en payer à son détenteur ou à ses héritiers la valeur comptable sous réserve des dispositions ci-dessous. La valeur comptable signifie le moindre du prix auquel ces actions classe « B » sont alors émises par la corporation ou du prix moyen des cinq dernières ventes d'actions classe « B » par leurs détenteurs moins l'honoraire de transfert alors exigé par la corporation. À même cette valeur, la corporation se rembourse des dettes de ce membre et lui remet le résidu s'il en est mais conserve son recours pour tout excédent de dettes.

At the expiration of the delay mentioned in the first paragraph of this section, if the class "B" share has not been sold or transferred, the board of directors, if it sees fit, may cancel the class "B" share certificate of the member resigning, expelled or deceased, recall such class "B" share, replace it in the treasury of the corporation and pay to the holder thereof or to his heirs the book value thereof, subject to the following provisions. Book value means the lesser of the price at which such class "B" shares are then issued by the corporation or the average price of the last five sales of class "B" shares by the holders thereof, less the transfer fee then required by the corporation. Out of such value, the corporation shall repay to itself the debts of such member and shall pay him the balance, if any, but shall preserve its recourse for any excess indebtedness.

Cancellation of certificate.

Nouvelle émission.

Le conseil d'administration peut ensuite, s'il le juge à propos, émettre de nouveau une telle action classe « B ».

The board of directors, if it sees fit, may then reissue such class "B" share.

Reissue.

Droit de vote.

17. Aucun détenteur d'action classe « B » qui doit des arrérages n'a le droit de voté aux assemblées de la corporation.

17. No holder of a class "B" share who owes any arrears shall be entitled to vote at meetings of the corporation.

Right to vote.

Procu-
ration
prohibée.

18. Le droit de vote aux assemblées des actionnaires ne peut être exercé par procureur.

18. The right to vote at meetings of shareholders shall not be exercised by proxy.
Proxy prohibited.

Transfert.

19. Tout transfert d'action classe « B » doit être fait à une personne agréée par le conseil d'administration. De plus, tel transfert n'a lieu qu'après paiement de tous montants dus à la corporation par le cédant y compris la cotisation annuelle dont le paiement a pu être suspendu pendant le délai mentionné à l'article 16.

19. Every transfer of a class "B" share must be made to a person approved by the board of directors. Moreover, such transfer shall not take place until after payment of all amounts owing to the corporation by the transferor, including the annual assessment payment of which may have been suspended during the delay mentioned in section 16.
Transfer.

Liquida-
tion.

20. Toute liquidation totale ou partielle de l'actif de la corporation doit être approuvée par le vote d'au moins 80% des détenteurs d'actions classe « B » présents à une assemblée générale spéciale des détenteurs d'actions classe « B ».

20. Any total or partial liquidation of the assets of the corporation must be approved by the vote of not less than 80% of the holders of class "B" shares present at a special general meeting of the holders of class "B" shares.
Liquida-
tion.

Entrée en
vigueur.

21. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

21. This act shall come into force on the day of its sanction.
Coming
into force.